



Arrêt

n° 55 364 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Née en 1982, vous êtes agent de marketing pour la société Business Rwanda à Kigali. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant né le 26 juin 2010 à Bruxelles.

La société qui vous emploie appartient à la soeur du général Patrick Karegeya. Celui-ci est en fuite depuis juillet 2008. A cette période, des militaires vous questionnent dans la rue ou à votre bureau à propos de ce couple et du fuyard.

Début 2009, des militaires en tenue civile se rendent à votre domicile et vous accusent de chercher des collaborateurs de Karegeya à l'extérieur du pays lorsque vous partez à la recherche de publicités pour votre société de magazine. Face à l'insécurité, vous décidez de déménager et de vous installer à Kicukiro.

En octobre 2009, les militaires se rendent à votre nouveau domicile. Ils vous questionnent une fois de plus à propos de la situation de Patrick Karegeya. Vous êtes maltraitée et violée. Ils promettent de vous tuer si vous ne dévoilez pas l'endroit où se trouve Karegeya.

Quelques jours après, vous tentez de déposer une plainte à la Brigade de Kicukiro. Constatant qu'une éventuelle plainte vous causerait plus d'ennuis, voire la mort, vous décidez de vous réfugier chez une amie à Byumba, le 28 octobre. Cette amie organise votre fuite. Vous rejoignez l'Ouganda le 27 mars 2010. Vous séjournez alors quelques jours dans un hôtel en à Kampala. Vous quittez l'Ouganda le 6 avril pour arriver en Belgique le 7 avril 2010, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez travailler pour le magazine Business Rwanda Magazine depuis le mois de juillet 2007 et ce jusqu'au début de l'année 2009 (audition, p. 5, 16, 17). Or, invitée à donner des précisions quant à votre employeur, à vos collègues de travail ainsi qu'à votre propre travail, vos réponses sont soit contredites par l'information mise à la disposition du Commissariat général, soit indéniablement imprécises.

En effet, vous affirmez dans un premier temps que la magazine pour lequel vous alléguiez travailler ne dispose pas d'éditeur au Rwanda (idem, p. 22). Invitée ensuite à déclinier l'identité de votre éditeur, vous répondez l'ignorer, puis déclarez qu'il s'agit de Oscar Kabatende et sa soeur (idem, p. 22). Vos propos sont toutefois contredits par nos informations (versées au dossier administratif) suivant lesquelles c'est précisément Goretti Kabuto qui est l'éditrice de ce magazine. Ces mêmes informations nous apprennent également qu'Oscar Kabatende est un journaliste pour Business Rwanda Magazine, et non son éditeur.

Ensuite, invitée à préciser quand est sorti le premier exemplaire/n° du Business Rwanda Magazine, vous affirmez que c'est en novembre 2007 (idem, p. 20), alors que la date de parution du premier n° de ce magazine date du 1er août 2007, précisément un mois après votre engagement allégué par ce magazine. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous tromper à ce point quant à cette date de parution, puisque suivant vos propos, vous travailliez pour ce magazine depuis 1 mois.

De plus, invitée à déclinier l'identité de plusieurs collègues du magazine, vous n'êtes en mesure de ne livrer que 4 prénoms (idem, p. 17, annexe 1 au rapport d'audition), ce qui totalement invraisemblable, dès lors que vous affirmez travailler pour ce magazine pendant plus de 1an et demi. Qui plus est, lorsque le Commissariat général vous demande la procédure avec laquelle vous tentiez de convaincre des potentiels annonceurs pour le magazine, vos réponses sont à ce point générales et vagues que leur réalité peut être mise en doute (p. 21). Cette confusion est appuyée par le fait que vous êtes capable de citer uniquement trois noms d'entreprises que vous auriez convaincues de figurer dans le magazine (p. 21). Enfin, d'autres éléments n'apportent aucun indice trahissant une réelle implication de votre part dans le magazine. Vous dites que l'édition d'un magazine est la seule activité de Business Rwanda (p. 5). Le rapport mensuel que vous apportez présente par contre Business Rwanda comme une firme publicitaire bien plus large et dont les activités dépassent la publication d'un magazine. Des panneaux d'affichage, des Swap, ou d'autres événements managériaux sont également organisés par Rwanda Business. De plus, vous affirmez que ce magazine (p. 21) est gratuit mais ce même rapport mensuel nous apprend qu'il est payant (p. 2).

En outre, alors que vous affirmez être persécutée par vos autorités, du fait de votre proximité avec l'épouse de Patrick Karegeya – vous soutenez que celle-ci est la propriétaire de votre magazine, et donc votre employeur), que vos autorités vous persécutent dans le but d'avoir des informations quant à Karegeya et son épouse, les informations dont nous disposons (versées au dossier administratif)

contredisent vos propos. D'emblée, vous parlez du général Karegeya, alors qu'il s'agit d'un colonel. Ce n'est qu'après l'intervention de votre conseil qui énonce la grade de Karegeya que vous revenez sur vos propos en toute fin d'audition et affirmez qu'il est lieutenant colonel (idem, p. 25), ce qui n'est pas la réalité.

Finalement, vous affirmez tant devant les services de l'Office des étrangers que dans le questionnaire que lors de votre audition en mes services que l'épouse de Patrick Karegeya s'appelle Léah Kabuto Karegeya (idem, p. 15). Vous précisez que Goretti Kabuto est sa soeur, que c'est la famille Kabuto, que tous les membres de cette famille portent le nom Kabuto (idem, p. 18). Il s'avère cependant que l'épouse Karegyea s'appelle Leah Omuganwa (Cf. informations jointes au dossier administratif).

Toutes ces méconnaissances, de même que ces contradictions ôtent toute crédibilité à vos propos.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Carte d'identité, Passeport Rwandais, articles de presse, Contrat de travail non signé, Rapport mensuel de Business Rwanda,) ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. D'une part, votre carte d'identité ainsi que votre passeport se réfèrent à votre identité, laquelle n'est pas remise en doute dans le cadre de la présente procédure. D'autre part, les articles de presse sont relatifs à la situation générale au Rwanda et aux mésaventures de Patrick Karegeya, mais ils ne concernent pas directement les faits de persécution allégués par vous. Surtout, votre contrat de travail ne contient aucune signature, ni la votre et encore moins celle du prétendu employeur. Or, la validité de tout engagement est subordonnée à l'existence d'une signature manuscrite qui confère au document sa force probatoire. Un document ne comportant pas cette signature manuscrite est donc réputé sans valeur juridique. En conséquence, ce contrat ne prouve pas que vous avez travaillé pour Business Rwanda. Quand bien même vous auriez effectivement travaillé pour Business Rwanda, quod non en l'espèce, le contrat reflète un engagement de trois mois, entre le 20 septembre et le 20 décembre 2007. Le Commissariat général reste sans comprendre l'acharnement des autorités envers votre personne, alors vous avez vu Leah pour la dernière fois en juillet 2008 (p. 16), qu'il est de notoriété publique que cette dame et son mari se trouve en Afrique du Sud, et que de nombreux autres membres de sa famille (sa petite soeur, sa grande soeur, ainsi que son neveu) travaillent pour Business Rwanda (p. 17) et sont donc susceptibles de détenir beaucoup plus d'informations que vous. De plus, étant donné que vous avez, d'après vos dires, arrêté de travailler pour Business Rwanda depuis 2009, il est très peu vraisemblable que vous représentiez pour les autorités un source d'information crédible et si précieuse, même si vous fréquentez les mêmes séances de prière que la soeur de Leah.

Quant au rapport mensuel, celui-ci ne contient pas non plus de signature ou même votre nom. Il n'apporte donc aucun élément à l'appui de vos allégations. Enfin, le protocole de l'examen radiologique pratiqué le 1er septembre 2010 précise l'absence de fracture et n'établit pas de certitude quant à l'origine traumatique. Il ne permet donc pas de lier les troubles dont ce certificat fait état aux persécutions que vous dites avoir subies.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, et la violation du principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir un article extrait d'Internet sur la personne d'Oscar Kabatende.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une attestation de *Business Rwanda*.

4.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. Le Conseil constate qu'à l'exception du motif lié à la fonction de Mr O. K. qui trouve une explication satisfaisante en termes de requête, les motifs de la décision querellée sont pertinents, déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. Ils portent en effet sur les éléments essentiels de son récit.

5.3. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par le Commissaire adjoint du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.3.1. Le Conseil ne peut retenir l'argument selon lequel les membres ne venaient pas souvent au travail ce qui tend à expliquer que la requérante ne peut citer leurs noms. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argument, la requérante affirmant qu'elle a travaillé plus d'un an à cet endroit. Le Conseil estime que la partie défenderesse était donc en droit d'attendre de la requérante plus de précisions sur l'identité de ses collègues.

5.3.2. De même, le Conseil ne peut retenir l'argument selon lequel les noms n'ont pas la même fréquence d'utilisation et que certains sont vite oubliés. Le requête n'apporte pas d'informations contraires à celles de la partie défenderesse selon lequel l'épouse de P.K. s'appelle bien L.O. et non L.K.K.

5.3.3. À supposer même que le parcours professionnel de la requérante soit établi, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acharnement des autorités dont elle se dit victime manque de toute vraisemblance. En termes de requête, la requérante n'apporte aucune réponse pertinente à ce motif de l'acte attaqué.

5.4. Concernant les documents produits par la requérante à l'appui de ses craintes, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qu'en a faite le Commissaire adjoint. Concernant la nouvelle attestation de *Business Rwanda* produite, le Conseil estime qu'il ne peut y ajouter foi. En effet, celle-ci stipule que la requérante a travaillé pour ladite institution pendant un an en 2007, ce qui est contraire aux affirmations de la partie requérante selon lesquelles elle y aurait travaillé de juillet 2007 à début 2009. En tout état de cause, ce document n'est pas de nature à expliquer l'invraisemblable acharnement des autorités dont la requérante se dit victime.

5.5. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE